

[...]

**35.283/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Administration communale de Drogenbos parce que celle-ci a envoyé un document en néerlandais à une entreprise située à Etterbeek.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*Le collège adopte le point de vue selon lequel l'envoi d'avis de paiement de taxes tombe sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966: "Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation."*

*A Drogenbos, cela signifie que les avis de paiement de taxes sont envoyés en néerlandais, la langue de la région.*

\*  
\*       \*

Il n'y a lieu de faire une distinction entre particuliers et entreprises privées que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial auquel cas le service public répond à cette entreprise dans la langue de la région (cf. avis 27.030 du 30 mars 1995).

Même pour les entreprises industrielles, financières et commerciales, la correspondance entre le service public et l'entreprise concernée ne tombe pas sous l'application de l'article 52 des LLC, comme cela a été dit clairement lors des travaux préparatoires des lois linguistiques, notamment dans le rapport de Stexhe – Sénat 1962-1963, n° 304, page 13 (cf. avis 25.138 du 1<sup>er</sup> décembre 1994).

En application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Comme l'entreprise est située dans une commune de Bruxelles-Capitale, celle-ci ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les particuliers de Drogenbos.

En conséquence, une correspondance entre la commune de Drogenbos et une entreprise située à Bruxelles doit se faire en néerlandais.

La CPCL est d'avis à l'unanimité avec une abstention d'un membre de la section française que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]